



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 32/2021

La Cour suspend l'interdiction temporaire et de principe pour les internés d'être entendus en personne aux audiences de la chambre de protection sociale

Six personnes internées demandent à la Cour de suspendre et d'annuler la disposition législative sur la base de laquelle, jusqu'au 31 mars 2021 (date pouvant être prolongée), la chambre de protection sociale ne doit plus entendre l'interné en personne, mais uniquement son avocat et le ministère public.

La Cour juge que l'internement, en tant que mode spécifique de détention, exige précisément que le juge qui décide du maintien ou des modalités de l'internement s'assure personnellement de l'état dans lequel la personne internée se trouve à ce moment.

Le fait que les internés ne doivent pas être entendus en personne aux audiences, même temporairement, alors que cela est crucial pour que le juge puisse apprécier correctement leur situation personnelle et leur état mental ou psychique, peut conduire à un allongement inutile de leur internement ou à un refus inutile d'une mesure sollicitée, ce qui peut leur causer un préjudice irréparable.

La Cour suspend dès lors la disposition attaquée, et prononcera un arrêt sur le fond dans les trois mois du prononcé.

1. Contexte de l'affaire

Six personnes internées ont introduit auprès de la Cour une demande de suspension et d'annulation de l'article 46 de la loi du 20 décembre 2020 « portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ».

La disposition attaquée prévoit que jusqu'au 31 mars 2021 (date pouvant être prolongée), la chambre de protection sociale n'entend plus dans toute une série de cas l'interné en personne, mais uniquement son avocat et le ministère public, sauf si elle statue en sens contraire, par décision motivée. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 et vise à limiter au maximum le nombre de contacts physiques entre les personnes et le nombre de transfèrements de personnes internées. Or, selon les requérants, il est essentiel que la chambre de protection sociale puisse les entendre en personne pour pouvoir se forger une idée correcte de leur situation personnelle.

2. Examen par la Cour

Pour obtenir la suspension de la disposition législative, les parties requérantes doivent démontrer que le moyen unique qu'elles invoquent est sérieux et que l'exécution immédiate de la disposition législative risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.1. Caractère sérieux du moyen

La Cour admet que le moyen pris de la violation du principe d'égalité et du droit de toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et qu'il ordonne sa libération (articles 10 et 11 de la Constitution et articles 5.4 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme) doit être considéré comme **sérieux**.

À cet égard, la Cour se fonde explicitement sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de laquelle, en cas de détention sur la base d'une maladie mentale, des garanties spéciales de procédure peuvent s'imposer pour protéger les intérêts de ces personnes. La Cour considère également, en renvoyant à son [arrêt n° 154/2008](#), que l'internement, en tant que mode spécifique de détention, exige que le juge puisse s'assurer personnellement de l'état dans lequel la personne internée se trouve au moment où le juge doit décider de l'internement, du maintien ou des modalités de celui-ci.

Même si, lors d'une pandémie virale, l'objectif de protéger la santé publique en limitant au maximum les contacts entre personnes est légitime, la suspension du droit de la personne internée à être entendue en personne semble aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire. Selon la Cour, il n'est pas démontré pourquoi cet objectif ne pourrait pas être atteint au moyen de mesures moins restrictives permettant à la chambre de protection sociale d'évaluer la situation actuelle de la personne internée, comme une comparution par vidéoconférence ou dans une salle d'audience suffisamment spacieuse et bien ventilée, ou une audience de la chambre de protection sociale dans l'institution où séjourne la personne internée. La Cour constate d'ailleurs que la pratique démontre que des mesures moins radicales sont possibles.

Selon la Cour, la possibilité pour la chambre de protection sociale de permettre, par décision motivée, que la personne internée soit entendue en personne, ne conduit pas à une autre conclusion. Non seulement la personne internée n'a nullement la garantie que dans les faits, la chambre de protection sociale le permettra, mais en outre, cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

2.2. Préjudice grave difficilement réparable

La Cour constate également que l'application immédiate de la norme attaquée pourrait causer aux requérants un **préjudice grave** qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement être réparé en cas d'annulation éventuelle. Alors qu'une privation de liberté a de graves effets pour toute personne, c'est encore plus vrai lorsqu'elle touche des personnes vulnérables, comme en l'espèce. L'impossibilité, même temporaire, pour les personnes internées d'être entendues en personne aux audiences de la chambre de protection sociale, alors que cela est crucial pour que le juge puisse apprécier correctement leur situation personnelle et leur état mental ou psychique, peut conduire à un allongement inutile de leur internement ou au refus inutile d'une mesure sollicitée. Il ne peut être remédié rétroactivement à une privation injuste de liberté.

3. Conclusion

La Cour suspend par conséquent la disposition attaquée. Elle doit se prononcer sur le fond sur le recours en annulation dans les trois mois de la suspension de la disposition attaquée.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)